

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1942, réglementant dans les colonies et territoires africains sous mandat les importations et exportations de valeurs, titres, matière d'or et moyens de paiement;

Vu l'arrêté n° 2702 du 3 août 1942, relatif à l'admission des billets de banque dans les caisses publiques;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, du général commandant en chef;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les billets des banques d'Algérie et du Maroc seront acceptés en paiement par les caisses publiques. Ils pourront, comme également les billets de la B. A. O., être librement introduits en Afrique occidentale française et au Togo par les personnes venant directement des territoires d'Afrique du nord et librement exportés à destination de ces territoires.

ART. 2. — La réglementation sur le contrôle des changes reste d'autre part applicable en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Dakar, le 5 avril 1943.

P. BOISSON.

Maïs

N° 1496 s. E. — Par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 16 avril 1943, est abrogé le premier paragraphe de l'article

2 de l'arrêté n° 1155 s. E., du 20 mars 1943, appliquant à divers lots de maïs du Togo et du Dahomey les opérations de péréquation en tout ce qui concerne la vente en gros et au demi-gros.

Produits vivriers

ARRETE N° 1538 s. E./p. du 19 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 4.710/s. E. du 31 décembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F. modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. port d'embarquement des produits ci-dessous désignés est fixée ainsi qu'il suit, à la tonne logée :

COLONIE D'ORIGINE	PIMENTS SECS PETITS ET MOYENS	PIMENTS SECS GROS	POIVRE EN GRAINS	MANIGUETTES EN GRAINS	KANI • ET MANIGUETTES EN GOUSSES
Guinée Française.....	11.200	8.400	19.300	28.000	11.900
Côte d'Ivoire.....					
Togo.....					
Dahomey.....					
Soudan Français.....	11.500	8.700	—	—	12.200

ART. 2. — Les gouverneurs de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Soudan français, et le chef du territoire du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout que de besoin et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 19 avril 1943.

P. le gouverneur général absent,

le gouverneur des colonies,

secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.

CHAPOULIE.

Cuir et peaux

ARRETE N° 1626 s. E./p. du 30 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 4.710 s. E. du 31 décembre 1942, du gouverneur général de l'A. O. F. modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. port d'embarquement des produits ci-dessous désignés, est fixée ainsi qu'il suit à la tonne emballée.